

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT COLLECTIF



Approuvé par le Conseil d'Agglomération
n°C_2019_203 du 12/12/2019

SOMMAIRE

Objet	Page 3
ARTICLE 1 : REGLES D'ACCES AUX LIGNES TEDBUS	Page 3
Art 1.1 : conditions générales d'accès	Page 3
Art 1.2 : dispositions particulières	Page 3
Art 1.3 : contrôles et infractions	Page 4
Art 1.4 : accès aux véhicules de lignes de voyageurs pour les usagers titulaires d'un abonnement scolaire	Page 4
ARTICLE 2 : REGLES DE BONNE CONDUITE DES USAGERS	Page 4
Art 2.1 : montée et descente des véhicules	Page 4
Art 2.2 : règles à observer au cours du voyage	Page 4
Art 2.3 : animaux	Page 6
Art 2.4 : bagages et vélos	Page 6
ARTICLE 3 : INCIDENTS – ACCIDENTS	Page 7
Art 3.1 : accidents	Page 7
Art 3.2 : vidéo-protection	Page 7
Art 3.3 : retards	Page 7
ARTICLE 4 : OBJETS OUBLIES	Page 8
ARTICLE 5 : RECLAMATIONS – MEDIATION	Page 8

Objet :

TED BUS est le réseau de transport de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa). Il comprend l'ensemble des lignes régulières de voyageurs et le transport à la demande (Ted Petit Bus).

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau TED BUS. L'achat d'un titre de transport TED BUS implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : REGLES D'ACCES AUX LIGNES TEDBUS**Art 1.1 : Conditions générales d'accès :**

Pour monter dans le véhicule, tout usager doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquiescer auprès du conducteur. Dans le cas des services de transport à la demande, l'usager doit avoir procédé par avance à la réservation auprès de la centrale de réservations (voir la charte d'utilisation Ted Petit Bus).

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par DPA.

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des usagers à la gare routière de Draguignan, par voie d'affichage dans les véhicules et aux points d'arrêts, ainsi que sur le site internet TEDBUS (www.tedbus.com).

DPA se réserve le droit de modifier tout tarif de la gamme par délibération du Conseil d'agglomération.

Les moyens de paiement acceptés à bord des véhicules sont :

- Espèces : il est demandé à l'usager de préparer l'appoint de monnaie pour l'acquisition de son titre de transport avant de monter dans le véhicule. Le conducteur ne pourra pas rendre la monnaie au-delà de 10€.
- Titres sur smartphone.

Tout usager disposant d'un abonnement doit être en mesure de justifier son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

L'usager doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver les opérations de contrôles prévues au présent règlement. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Avant de s'installer à bord, l'usager doit impérativement s'acquiescer du prix du transport ou valider son titre de transport.

Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport ou de s'acquiescer d'un titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

Art 1.2 : Dispositions particulières

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Art 1.3 : Contrôles et infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de contrôle de TEDBUS ou toute autre personne habilitée.

Les infractions constatées sont passibles de contraventions et d'indemnités forfaitaires dont les barèmes applicables sont disponibles sur demande à la gare routière de Draguignan et par voie d'affichage.

Tout usager est tenu de présenter son titre de transport au conducteur, ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles.

Pour les titulaires d'un abonnement, le titre, qu'il soit sur une carte sans contact ou sur un smartphone, doit être validé à chaque montée et présenté au conducteur à sa demande ou au contrôleur. Le titulaire doit être en mesure de justifier de son identité.

A défaut, il sera considéré comme étant en infraction et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Il se verra refuser l'accès au véhicule ou sera dans l'obligation d'acquiescer un billet unitaire.

Au cours d'un contrôle, toute validation non réalisée dès la montée dans le véhicule constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Art 1.4 : Accès aux véhicules de lignes régulières pour les usagers titulaires d'un abonnement scolaire :

DPVa autorise l'accès aux lignes régulières pour les usagers titulaires d'un abonnement scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves n'étant pas prioritaires sur ces lignes sachant que des services de lignes scolaires sont spécifiquement mis en œuvre pour assurer le transport scolaire.

ARTICLE 2 : REGLES DE BONNE CONDUITE DES USAGERS

Art 2.1 : Montée et descente des véhicules

L'usager doit se présenter à un point d'arrêt autorisé au moins 5 minutes avant l'horaire inscrit sur la fiche horaire et faire signe au conducteur de s'arrêter.

A l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue uniquement par la porte avant dans le respect des règles de sécurité, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par DPeVa. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du bus. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage ou objet lui appartenant dans le bus.

Art 2.2 : Règles à observer au cours du voyage

Des places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux

femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles sont repérées par un sigle spécifique. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des passagers prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- Respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le conducteur, le contrôleur et l'ensemble des voyageurs ;
- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- Observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- Rester assis et garder sa ceinture attachée (si le véhicule est équipé) pendant toute la durée du voyage.

Les clients doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur enfant, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, et doivent être tenus par la main.

Il est interdit à tout usager :

- De se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- D'empêcher la manœuvre des portes ou dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ, pendant la marche du bus ou avant son arrêt complet ;
- De converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De cracher, de manger ou boire dans le véhicule ;
- De laisser tous déchets dans le véhicule ;
- D'utiliser les dispositifs d'arrêts d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant ;
- De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêts, etc...) ;
- De troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments de musique, etc...) ;
- De se bousculer ou de se battre ;
- De rester dans les véhicules au terminus (sauf autorisation du conducteur), de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- De faire de la propagande quelle qu'en soit la raison ;
- De vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconque dans les véhicules ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit ;
- De consommer des denrées alimentaires ou boissons à l'intérieur des véhicules.
- D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, enceintes, emprises, personnel d'exploitation et voyageurs ;
- De porter une tenue destinée à dissimuler le visage et rendant de fait l'identification impossible ;

- Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du réseau.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui. Ils ne doivent pas rester debout à côté du conducteur ou à proximité des portes.

Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par le contrôleur.

Art 2.3 : Animaux

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, régis par les articles 53 et 54 de loi n°2005-102 du 11 février 2005, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas l'utilisateur doit être titulaire d'une carte spécifique. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

Les chiens policiers sont également admis dans les véhicules.

Une tolérance d'accès pour les animaux de petites tailles est accordée à condition qu'ils soient transportés sur les genoux ou dans des cages ou paniers convenablement fermés.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres passagers ; et leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Le transport de ces animaux est gratuit sur les lignes TED BUS.

En dehors de ces cas spécifiques les animaux sont interdits sur les lignes TED BUS.

Art 2.4 : Bagages et vélos

- Seuls les bagages peu encombrants et les colis peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins sont admis dans les véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Les matières ou produits dangereux, inflammables, polluants ou toxiques sont interdits ainsi qu'en général tous ceux susceptibles de salir, gêner ou incommoder.
- Les vélos non pliables ne sont pas admis.
- Les vélos d'enfants sont tolérés sous réserve de place disponible.
- Les landaus ne sont pas admis à l'intérieur des véhicules.
- Les poussettes sont admises si elles sont utilisées pour transporter des enfants et à condition d'être repliées (avec enfants portés) en cas de forte affluence. Elles sont en permanence tenues en main lors du voyage pour éviter leur déplacement ou bascule.

- Les planches à roulettes, trottinettes (repliées), vélos pliables (repliés), patins, rollers, monoroues et équipements équivalents ne sont admis et transportés gratuitement que si leur plus grande dimension n'excède pas 80 cm et qu'ils sont tenus à la main dès l'accès aux véhicules et jusqu'après en être ressorti.

Le conducteur ou le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès si ces engins roulants sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, notamment du fait de l'affluence.

En aucun cas, DPVa ne peut être tenue pour responsable des dégâts et dommages que les poussettes ou engins roulants personnels pourront occasionner aux autres voyageurs. Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts, accidents et dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations de DPVa.

ARTICLE 3 : INCIDENTS – ACCIDENTS

Art 3.1 : Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur au conducteur ainsi qu'à DPVa (tel : 04 94 50 94 05 , courriel : ted@dracenie.com) dans un délai de 8 jours.

La responsabilité de DPVa ne peut être engagée que si le voyageur peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule.

Art 3.2 : Vidéo protection

Certains véhicules sont équipés de la vidéo-protection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis-à-vis du public.

En cas d'incident dans des véhicules équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes. Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

Art 3.3 : Retards

DPVa ne peut pas être tenu responsable des retards pris du fait des perturbations routières sur les horaires théoriques des lignes TED BUS.

Ne sont notamment pas considérés comme des défauts d'exécution imputables au transporteur ou à DPVa : les retards dus aux intempéries, accidents de la circulation, embouteillages et tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise.

Les usagers devront prendre toutes les précautions nécessaires en cas de correspondance avec d'autres moyens de transport. Dans le cas d'une correspondance manquée, DPVa ne prendra en charge ni le remboursement du billet non utilisé (avion, train, car et autres), ni tout autre frais engendré (transport de substitution, taxi, véhicule personnel, train, hébergement et autres).

ARTICLE 4 : OBJETS OUBLIES

Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les véhicules ne sont imputables, ni à DPVa, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur en charge de l'exécution du service pour savoir s'ils ont été retrouvés et doivent, le cas échéant, aller les retirer à leurs frais dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils seront recyclés ou détruits.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS - MEDIATION

Pour être recevables les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit dans un délai de 24h après la survenance des faits.

Les réclamations peuvent être adressées :

- Par voie postale à : Dracénie Provence Verdon Agglomération
TED BUS
Square Mozart – CS 90129
83004 Draguignan Cedex
- Par le biais de la rubrique « Contact » sur le site internet www.tedbus.com
- Par courriel à l'adresse : ted@dracenie.com

Si un incident s'est produit à l'intérieur d'un véhicule, la réclamation ne sera recevable que si le voyageur est en mesure de produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule.